Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1873)

Rubrik: Février 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DECRET

26 février 1873.

concernant

- a. la justification financière de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, et
- b. l'apport des lignes de l'Etat de Bienne-Neuveville et Bienne-Berne, comme participation à l'entreprise du réseau jurassien.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les actes produits et les justifications fournies par la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois;

Vu les concessions qui lui ont été accordées pour la construction et l'exploitation du réseau jurassien complet;

Vu l'art. 9 du décret du 4 décembre 1869, concernant le rachat assuré à cette Compagnie, de la ligne Porrentruy-Delle;

Vu les statuts révisés de ladite Compagnie;

Considérant qu'il résulte de ces actes que toutes les lignes du réseau jurassien seront réunies en une seule et même entreprise et que la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois offre les garanties nécessaires pour achever ledit réseau, soit pour construire les lignes de Tavannes-Delémont-Bâle, Delémont-Porrentruy, et le raccordement de Faverois à la ligne de Porrentruy-Delle;

26 février 1873. Vu enfin les art. 7 du décret du 2 février 1867, 7 de la concession du 10 mars 1870 et 2 du décret du 2 février 1872, prorogé par décision du Grand-Conseil du mois de décembre écoulé;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Commission ad hoc du Grand-Conseil,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. Il est reconnu que la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois a fourni la justification des moyens financiers nécessaires à l'établissement des lignes Tavannes-Delémont-Bâle et Delémont-Porrentruy, avec le raccordement à la ligne de l'Est depuis la frontière française près Faverois à la ligne Porrentruy-Delle (entre Boncourt et Buix).

Art. 2. Les actes produits par cette Compagnie, concernant l'achèvement du réseau jurassien, tels que statuts révisés du 13 octobre 1872, y compris les amendements proposés par le Conseil-exécutif le 25 février 1873, contrat d'emprunt, conclu avec le syndicat des banques le 19 octobre 1872, convention arrêtée avec la Compagnie française de l'Est pour l'établissement d'un service international entre la France et la Suisse, du 20 juin 1872, modifiée par la lettre de M. le directeur Jacqmin du 6 février 1873, procès-verbaux de votations de prises d'actions par les communes, sanctionnés par le Conseil-exécutif, traité avec la Compagnie du Central pour la jouissance commune de la gare de Bâle, et plan général du tracé, sont approuvés, et l'autorisation de commencer les travaux est accordée à la Compagnie des chemins de fer du Jura, sous les réserves et conditions mentionnées ci-après:

- 26 février 1873.
- a. Les travaux de construction ne pourront commencer avant que la Compagnie ait fourni au Conseil-exécutif le cautionnement ou le dépôt de valeurs exigé à l'art. 1er du décret du 10 mars 1870, et, en outre, la preuve que le contrat assurant la réalisation du capital-obligations est devenu définitif et exécutoire, et que l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de l'Est, ainsi que le Conseil fédéral auront ratifié le traité du 20 juin 1872. Ce cautionnement et cette preuve devront être fournis d'ici au 15 juin prochain.
- b. Le Conseil-exécutif aura le droit de faire surveiller les travaux de construction et l'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, comme il le trouvera à propos.
- c. Le Conseil-exécutif nommera directement 3 à 5 membres du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.
- Art. 3. En exécution de l'art. 7, second alinéa, du décret du 2 février 1867, l'apport à l'entreprise du réseau jurassien complet des lignes de l'Etat: Bienne-Neuveville et Bienne-Berne soit Zollikofen. y compris leurs accessoires et les droits et charges résultant des conventions conclues avec d'autres Compagnies, est effectué aux conditions suivantes:
 - de 1867, cet apport a lieu au prix de revient desdites lignes, c'est-à-dire moyennant la somme des dépenses d'établissement telles qu'elles seront constatées par le compte de construction de ces lignes arrêté au moment où leur exploitation sera remise à la Compagnie du Jura bernois.

26 février 1873.

En attendant, ce prix est fixé provisoirement à la somme de 10,817,785 francs, représentant le coût de ces lignes et de leurs accessoires, jusqu'au 31 décembre 1871.

Si le Conseil-exécutif et l'administration de la Compagnie du Jura bernois ne pouvaient pas s'entendre pour arrêter le compte de construction, le Grand - Conseil statuerait définitivement sur les points litigieux.

- b. En paiement de la somme représentant la dépense totale d'établissement au moment de la remise des lignes en question à la Compagnie du Jura, il sera remis, à l'Etat de Berne, des actions libérées de l'entreprise des chemins de fer du Jura bernois, jusqu'à concurrence de ladite somme.
- c. Jusqu'à l'ouverture de l'exploitation complète des lignes composant le réseau jurassien et jusqu'à ce qu'il ait été payé au moins cinq millions de francs sur les actions souscrites par les communes et les particuliers en faveur de l'achèvement de ce réseau, les chemins de fer de l'Etat continueront à être exploités au compte du Canton. En revanche, aussi longtemps que l'Etat perçoit les recettes des lignes du chemin de fer cantonal dont il s'agit, la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois n'aura à verser aucun intérêt pour les actions représentant la valeur de l'apport desdites lignes.
- Art. 4. La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois aura son siège à Berne.
- Art. 5. Le personnel du chemin de fer de l'Etat, en fonctions au moment de la fusion de l'exploitation

des lignes cédées avec le réseau jurassien, sera main- 26 février tenu, autant que faire se pourra, dans la nouvelle entre- 1873.

prise.

Art. 6. La Compagnie des chemins de fer du Jura bernois ayant déjà, à teneur de l'art. 9 du décret du 4 décembre 1869, le droit de racheter, en tout temps, la ligne de Porrentruy-Delle, elle est autorisée à exercer ce droit de rachat, aux conditions déterminées par l'acte de concession du 3 juin 1865 et par l'art. 9 du 4 décembre 1869, précité. Elle est notamment autorisée à acquitter le prix d'acquisition de ladite ligne en échangeant ses propres actions contre un nombre égal d'actions libérées du chemin de fer Porrentruy-Delle.

Art. 7. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 26 février 1873.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MARTI.

Le Chancelier.
M. de Stürlfr.

26 février 1873.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 3 mars 1873.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D' TRÆCHSEL.

5 mars 1873.

ORDONNANCE

sur

les registres des votants des communes.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant faciliter et favoriser la participation des citoyens actifs aux assemblées communales;

En exécution de la loi du 26 août 1861;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

ARRÊTE:

Art. 1^{cr}. Le registre des votants de la commune municipale est tenu par le secrétaire du conseil municipal sous la surveillance de ce dernier.

Le droit de voter à l'assemblée municipale est réglé par les art. 1 et 2 de la loi du 26 août 1861 concernant